

**TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ETAT ACTUEL DU DROIT
CONVENTIONNEL
EN MATIERE DE LEGALISATION**

Ce tableau concerne les documents établis par une autorité française qui doivent être présentés à l'étranger ainsi que les documents établis par une autorité étrangère et devant être présentés en France.

A = APOSTILLE

D = DISPENSE

- (a) * Dispense prévue par une Convention bilatérale (cf Instruction Générale sur les Légalisations tableau 3)
- (b) * Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 26 septembre 1957 - parution au J.O. du 2 septembre 1959 (Etats parties : cf Instruction Générale tableau 4)
- (c) * Dispense prévue par la Convention de la Commission Internationale de l'Etat Civil du 15 septembre 1977 - parution au J.O du 1^{er} août 1982 (Etats parties : cf Instruction Générale tableau 5)
- (d) * Dispense prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968. Cette convention s'applique aux actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires d'un état contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat). (Etats parties : cf Instruction Générale tableau 2)
- (e) * Dispense prévue par la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987. Cette convention s'applique aux actes établis sur le territoire d'un Etat contractant ou par les agents diplomatiques ou consulaires d'un Etat contactant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat) et qui doivent être produits sur le territoire d'un autre Etat contractant ou devant les agents diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat contractant (exerçant leurs fonctions sur le territoire de tout Etat). (Etats parties : cf Instruction Générale tableau 6)

L = LEGALISATION

- I = ACTES DE L'ETAT CIVIL (acte de naissance, mariage, décès ou reconnaissance)**
- II = ACTES JUDICIAIRES (K bis, Jugements)**
- III = AFFIDAVITS, DECLARATIONS ECRITES ET DOCUMENTS
ENREGISTRES OU DEPOSES DANS LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**
- IV = ACTES NOTARIES (Copies actes en minute ou en brevet, actes authentiques)**
- V = ACTES ADMINISTRATIFS (Traductions assermentées, diplôme, casier judiciaire, attestation notariale, certificat de nationalité, ...)**
- VI = CERTIFICATS DE VIE DES RENTIERS VIAGERS**
- VII = CERTIFICATS DELIVRES PAR L'INSTITUT NATIONAL DE LA
PROPRIETE INDUSTRIELLE**
- VIII = DOCUMENTS ETABLIS OU CERTIFIES PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES
OU CONSULAIRES**
- IX = ACTES SOUS SEING PRIVE SUR LESQUELS UNE MENTION OFFICIELLE EST
APPOSEE (Certification de signature ...)**

- **Pour les actes établis ou légalisés par un agent diplomatique ou consulaire étranger, destinés à un pays tiers :**
- dispense de légalisation si le pays de l'autorité signataire et le pays de destination des documents sont tous deux parties à la Convention du Conseil de l'Europe du 7 juin 1968 ou à la Convention des Communautés Européennes du 25 mai 1987 - cf. renvois (d) et (e).
- apostille par l'autorité étrangère compétente s'ils ont tous deux adhéré à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (pour les documents couverts par la convention).
- légalisation par le Ministère des Affaires étrangères dans les autres cas.

- (1) ☞ **Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité ...) ; apostille pour les autres documents.**
- (2) ☞ **Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité...) ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; apostille pour les autres documents.**

- (3) ☞ Légalisation pour les documents établis par une administration ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière (ex : certificat sanitaire, attestation de libre vente, certificat de non-radioactivité ...) ; dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; dispense de légalisation pour les documents ayant trait à la protection des mineurs (a) ; apostille pour les autres documents.
- (4) ☞ Légalisation pour les documents dressés par les auxiliaires de justice et officiers publics (greffiers, huissiers de justice, avocats, avoués, commissaires priseurs, notaires etc...) ; dispense de légalisation pour les expéditions de décisions judiciaires et pour les autres documents.
- (5) ☞ Dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, et tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; apostille pour les autres documents.
- (6) ☞ Le régime d'authentification auquel sont soumis ces actes demeure fonction de leur nature propre. Il convient de se reporter aux autres colonnes du tableau.
- (7) ☞ Dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, pour tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; dispense de légalisation pour les décisions judiciaires rendues en matière civile et commerciale, à l'exclusion des décisions relatives à la faillite, au concordat et au règlement judiciaire (a) ; apostille pour les autres documents.
- (8) ☞ Dispense de légalisation pour les documents ayant trait à la protection des mineurs (a) ; apostille pour les autres documents.
- (9) ☞ Dispense de légalisation pour les actes se rapportant à l'état civil, à la capacité ou à la situation familiale des personnes physiques, à leur nationalité, à leur domicile et résidence, pour tous autres actes et documents lorsqu'ils sont produits en vue de la célébration du mariage ou de l'établissement d'un acte d'état civil (c) ; dispense de légalisation pour les documents ayant trait à la protection des mineurs (a) ; apostille pour les autres documents.
- (10) ☞ Pour territoires dépendants : voir tableau séparé.

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
GEORGIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GHANA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GRECE	A	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
GRENADE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUATEMALA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUINEE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUINEE BISSAO	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUINEE EQUATORIALE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUYANA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
HAITI	L	L	L	L	L	L	L	L	L
HONDURAS	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
HONGRIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
INDE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
INDONESIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
IRAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
IRAQ (IRAK)	EMBARGO COMMERCIAL ET MILITAIRE, PAS DE RELATIONS DIPLOMATIQUES SINON LEGALISATION								
IRLANDE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
ISLANDE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ISRAEL	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ITALIE	De	De	De	De	De	De	De	De	De
JAMAIQUE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
JAPON	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
JORDANIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
KAZAKHSTAN	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
KENYA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
KIRGHISISTAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
KIRIBATI	Da	Da	Da	L	L	L	Da	L	L
KOWEIT	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LAOS	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LESOTHO	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
LETTONIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
LIBAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
LIBERIA	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
LIBYE	EMBARGO COMMERCIAL ET MILITAIRE, MAIS LEGALISATION								

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
PARAGUAY	L	L	L	L	L	L	L	L	L
PAYS-BAS (10)	Dc	(5)	(5)	(5)	(2)	A	A	Dd	A
PEROU	L	L	L	L	L	L	L	L	L
PHILIPPINES	L	L	L	L	L	L	L	L	L
POLOGNE	Dc	L	L	L	L	L	L	Dd	L
PORTUGAL (10)	Dc	(9)	(9)	(9)	(3)	(8)	(8)	Dd	(8)
QATAR	L	L	L	L	L	L	L	L	L
ROUMANIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
ROYAUME - UNI (10)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
RUSSIE (FEDERAT° DE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
RWANDA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SAINT-CHRISTOPHE ET NIEVES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAINTE LUCIE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAINT-MARIN	Da	Da	Da	Da	(1)	Da	A	(6)	A
SAINT-SIEGE (VATICAN)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SALOMON	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SALVADOR	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAMOA OCCIDENTALES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAO-TOME-ET-PRINCIPE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SENEGAL	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	(6)	L
SEYCHELLES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SIERRA LEONE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SINGAPOUR	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SLOVAQUIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
SLOVENIE	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da	Da
SOMALIE	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SOUDAN	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SRI LANKA	L	L	L	L	L	L	L	L	L
SUEDE	A	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
SUISSE	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
SURINAME (SURINAM)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

TERRITOIRES DEPENDANTS

	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
ANGUILLA (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
ANTILLES NEERLAND.	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
ARUBA (PAYS-BAS)	Db	A	A	A	(1)	A	A	Dd	A
BERMUDES (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX
BONAIRE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
CAYMAN (ÎLES) (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
COOK (ÎLES) (NLE ZEL.)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
CURACAO	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
FALKLAND (ÎLES) (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
FEROE (ÎLES) (DANEMARK)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GEORGIE DU SUD (ILE) RU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GIBRALTAR (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GROENLAND (DANEMARK)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
GUAM (E.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
GUERNESEY (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
HONG-KONG (CHINE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
JERSEY (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
MACAO (CHINE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MAN (ÎLE DE) (R.U)	Da	Da	Da	A	(1)	A	Da	Dd	A
MARIANNES DU NORD (E.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
MONSERRAT (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
NIUE (NLE ZELANDE)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
PITCAIRN (ÎLE) (R.U)	L	L	L	L	L	L	L	L	L
PORTO -RICO (E.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SABA	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
SAINT-EUSTACHE	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								
SAINT-MARTIN	CF. ANTILLES NEERLANDAISES								

SAINTE-HELENE (R.U)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
SAMOA AMERICAINES	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
TERRIT. ANTARCTIQUE BRITANNIQUE	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
TOKELAU (ILES) NLE ZEL.	L	L	L	L	L	L	L	L	L
TURQUES & CAIQUES (ILES) RU	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VIERGES AMERICAINES (ILES)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A
VIERGES BRITANNIQUES (ILES)	A	A	A	A	(1)	A	A	L	A

